

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.088 du 26 novembre 2013

A.210.703/XI-19.930

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom personnel et en qualité
de représentante de son enfant mineur
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me L. HANQUET, avocat,
avenue de Spa 5
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par XXXXX, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante de son enfant mineur XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 111.459 (dans l'affaire 130.636/III) rendu le 8 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 10 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 27 mai 2013 de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

que la requérante critique le passage de l'arrêt attaqué qui constate que la demanderesse « n'a déposé aucune pièce l'appui de sa troisième demande d'asile, pas même la preuve de la condamnation de son mari »; qu'elle fait valoir qu'elle a produit en pièce 4 de son dossier le jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Verviers le 6 novembre 2012, qui condamne son mari pour des faits de coups et blessures volontaires sur la demanderesse; qu'elle en déduit qu'en refusant de prendre en considération ce jugement et en considérant que la demanderesse n'apporte pas la preuve des faits de violence invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé la foi due à cet acte et a méconnu le prescrit des articles 1319 à 1322 du Code civil; qu'elle ajoute que la motivation de l'arrêt querellé se contente de renvoyer à la motivation de la décision de l'Office des étrangers, en sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas respecté son obligation de motivation;

Considérant, d'une part, que la requérante n'a annexé à sa requête que les seules pages 1 et 3 de l'arrêt attaqué, et que, d'autre part, son moyen de cassation est totalement imprécis dans la mesure où la requérante affirme qu'elle « a produit en pièce 4 de son dossier le jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Verviers », sans que l'on comprenne si « ce dossier », non autrement défini, est représenté par la troisième demande d'asile qu'elle avait introduite en date du 16 mai 2013, ou si « ce dossier » est le recours en annulation déposé devant le juge du Conseil du contentieux;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif communiqué au Conseil d'Etat que si lors de son récit produit devant l'Office des étrangers le 21 mai 2013 la requérante avait fait référence au fait qu'« elle a été maltraitée et battue par

son mari » et qu' « il a été condamné à 9 mois avec sursis et 1500 euros d'amende », elle n'avait néanmoins pas joint à sa demande introduite le 16 mai précédent la preuve de ces allégations, notamment le jugement de condamnation évoqué; qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux n'a en rien violé la foi due aux actes en constatant « à la suite de la partie défenderesse dans sa décision, que les craintes de la partie requérante reposent sur ses seules affirmations, dès lors qu'elle n'a déposé aucune pièce à l'appui de sa troisième demande d'asile, pas même la preuve de la condamnation de son mari qu'elle évoque dans ses déclarations »; que la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont dispose l'administration au moment où l'acte est pris (soit ici le 27 mai 2013), est indifférente la circonstance que la requérante a par la suite annexé à son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 6 novembre 2012, qu'elle aurait pourtant pu soumettre en temps utile à l'appréciation de la partie adverse;

Considérant pour le reste que la requérante ne critique pas dans son recours en cassation l'autre motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui constate, à propos des éléments présentés comme « nouveaux » à l'appui de la troisième demande d'asile, que « l'acte attaqué repose notamment sur le constat que les éléments invoqués à l'appui de la dernière demande d'asile, à savoir la naissance de l'enfant de la partie requérante le 28 mai 2010 et les problèmes liés à cet événement, auraient dû être soulevés dans le cadre de la précédente demande d'asile dès lors que celle-ci s'est clôturée le 3 août 2010 et que ces éléments ne constituent pas, par conséquent, de nouveaux éléments ... »;

Considérant enfin que la simple lecture de l'arrêt attaqué permet de voir que le juge administratif s'est conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen de cassation pris de la violation de ces dispositions n'est pas davantage fondé que le moyen pris de la violation de la foi due aux actes;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT